

Note n°29 – 10 octobre 2022

## DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL DE L'ÉPARGNE SALARIALE

L'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a ouvert une possibilité de déblocage anticipé exceptionnel des droits issus de l'intéressement et de la participation, sur demande du bénéficiaire présentée d'ici au 31 décembre 2022.

La loi sur le pouvoir d'achat a créé une possibilité de déblocage anticipé de l'épargne salariale jusqu'à la fin de l'année. Si dans votre entreprise il existe de la participation ou de l'intéressement, vous devez informer les salariés de cette nouvelle possibilité. Attention, vous n'avez que jusqu'au 16 octobre 2022 pour le faire.

Du 18 août 2022 au 31 décembre 2022, il est possible de débloquer avant terme des sommes issues de la participation et de l'intéressement pour financer :

- l'achat d'un ou plusieurs biens ;
- ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service.
- **RAPPEL**

Les sommes issues de l'intéressement ou de la participation placées sur un plan d'épargne salariale sont en principe bloquées pendant plusieurs années sauf dans certains cas autorisés par la loi (mariage, rupture du contrat, naissance du 3e enfant, etc.).

Cette mesure exceptionnelle vaut pour les sommes placées avant le 1er janvier 2022 :

- au titre de l'intéressement ou de la participation dans un plan d'épargne (PEE, PEI) ;
- ou sur un compte courant bloqué (s'agissant des entreprises qui n'ont pas rempli leur obligation de mettre en place de la participation).

Certaines sommes sont toutefois exclues et le déblocage est aussi soumis, dans certains cas, à la conclusion d'un accord collectif.

Le salarié peut débloquer tout ou partie de ses droits dans la limite de 10 000 euros net de prélèvements sociaux. Le déblocage se fait en une seule fois.

Cette somme est exonérée de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que celles attribuées au titre de l'intéressement et de la participation affectées à un plan d'épargne salariale.

- **BIEN INFORMER LES SALARIES DE CETTE POSSIBILITE DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

Vous devez informer les salariés bénéficiaires de participation ou d'intéressement de cette nouvelle possibilité d'ici le 16 octobre 2022 (délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi).

Cette information peut se faire par tout moyen.

Vous êtes également tenu de déclarer à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées dans ce cadre si l'organisme gestionnaire ne le fait pas.

- **ATTENTION**

Le salarié n'a pas à justifier l'utilisation des sommes débloquées auprès de vous. Il doit en revanche tenir à disposition de l'administration fiscale des pièces justificatives attestant l'usage des sommes débloquées.

## **LE PLAFOND JOURNALIER DES TITRES-RESTAURANT PASSE A 25 EUROS AU 1ER OCTOBRE**

Un décret du 29 septembre 2022 paru au Journal officiel du vendredi 30 septembre acte le relèvement au 1er octobre 2022 du montant journalier maximum utilisable pour les titres restaurant, qui passe de 19 à 25 euros par jour.

Rappelons que jusqu'au 31 décembre 2023, l'utilisation des titres-restaurant est autorisée pour régler tout produit alimentaire, directement consommable ou non.

Rappelons également que depuis le 1er septembre, le plafond d'exonération maximum de la participation employeur au financement des titres-restaurant a été augmenté de 4 %, pour atteindre 5.92 euros.

- **RECAPITULATIF MODALITES D'UTILISATION DES TITRES-RESTAURANT EN 2022**

Périodes	Explications	Références
Janvier à février 2022	Un décret, publié au JO du 21 octobre 2021, confirme le prolongement des 2 dispositions dérogatoires liées à l'utilisation des titres-restaurant : Possibilité d'utilisation les dimanches et jours fériés jusqu'au 28 février 2022 ;	Décret n° 2021-1368 du 20 octobre 2021 portant dérogations temporaires aux conditions d'utilisation des titres-restaurant, JO du 21

	Valeur maximale d'utilisation à 38 € (au lieu de 19 €) jusqu'au 28 février 2022.	
Mars à juin 2022	Le régime dérogatoire suivant concernant les titres-restaurants est annoncé jusqu'au 30 juin 2022 : Le doublement du plafond d'utilisation quotidien, de 19 € à 38 € ; La possibilité d'utiliser les titres-restaurants durant le week-end et les jours fériés. Précision importante : ces nouvelles mesures dérogatoires ne s'appliqueront que pour les restaurants.	Communiqué de presse du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 23 février 2022
Juillet à septembre 2022	Les dispositions de droit commun s'appliquent, à savoir : Un plafond d'utilisation fixé à 19€/jour ; Une interdiction d'utilisation durant le week-end et les jours fériés.	Articles R 3262-10 et R 3262-8 du code du travail
Octobre à décembre 2022	<b>Le plafond d'utilisation est désormais fixé à 25 €/jour.</b>	<b>Décret n° 2022-1266 du 29 septembre 2022 relevant le plafond d'utilisation des titres-restaurant, JO du 30</b>
Jusqu'au 31 décembre 2022	<b>Selon l'article 6 de la loi pouvoir d'achat, est instauré un régime dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2022 : Permettant l'utilisation des titres-restaurants pour acquitter en tout ou en partie le prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (NDLR : sont ici notamment visés des produits comme le riz, les pâtes alimentaires, la farine, les œufs, etc.).</b>	